

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

vu le concept cadre Master of Arts en Arts visuels, du 29 octobre 2007,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives aux études menant au diplôme de Master of Arts HES-SO en Arts visuels (ci-après Master Arts visuels HES-SO) délivré dans les écoles-sites (ci-après les écoles) de la HES-SO.

²La filière d'études Master Arts visuels HES-SO comprend cinq orientations localisées dans ses trois écoles :

- WORK MASTER Pratiques artistiques contemporaines à la HEAD – Genève ;
- TRANS-Médiation Enseignement à la HEAD – Genève ;
- CCC Critical Curatorial Cybermédia à la HEAD – Genève ;
- EAE European Art Ensemble à l'ECAL – Lausanne ;
- MAPS Art in the Public Sphere à l'ECAV – Sierre.

Offre de formation

Art. 2 ¹Le Master Arts visuels HES-SO est professionnalisant. Il est construit autour des profils de compétences en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit la culture visuelle.

²L'objectif du Master Arts visuels HES-SO, consécutif au cycle bachelor du domaine, est de fournir une formation en Arts visuels fondée sur des bases artistiques et méthodologiques et orientée vers la pratique. Cette formation doit transmettre :

- des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à définir ;
- des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet de recherche artistique ;
- des aptitudes à valoriser et soutenir un travail personnel ;
- des aptitudes à l'exercice critique fondé sur une connaissance approfondie et une première expérience concrète du contexte culturel, politique et économique dans lequel s'inscrit le travail artistique ainsi qu'une capacité à s'orienter sur la scène de l'art contemporain et le cas échéant à la redéfinition de son champ d'activité professionnel ;
- des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire, à développer une méthodologie de recherche artistique pertinente, et à mener de manière autonome un projet d'auteur-e.

II. Gestion et organisation

Conseil de domaine

Art. 3 La filière Master Arts visuels HES-SO est placée sous la responsabilité générale du Conseil de domaine Design et Arts visuels, qui exerce directement les compétences suivantes :

- a) proposer au Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) les programmes de master et les intitulés de diplôme ;
- b) préaviser, à l'intention du Rectorat, les plans financiers et de développement en lien avec la filière,
- c) préaviser, à l'intention du Rectorat, les règlements de la filière.

Conseil de master **Art. 4** ¹Le Conseil de domaine délègue à un Conseil de master les compétences opérationnelles liées au fonctionnement de la filière.

²Le Conseil de master, présidé par l'un-e des directeurs ou directrices d'écoles, nommé-e par le Conseil de domaine Design et Arts visuels de la HES-SO est composé :

- a) des directeurs ou directrices des trois écoles ou de leurs représentant-e-s ;
- b) du ou de la/des responsable-s de chaque orientation master ;
- c) du ou de la responsable de la recherche de chaque école ;
- d) d'un-e étudiant-e de chaque école.

³Le Conseil de master s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres, chaque orientation n'ayant droit qu'à une voix. Aucune personne ne dispose de plus d'une voix et aucune voix n'est prépondérante.

⁴Il se réunit selon les besoins, au moins une fois par semestre. La direction d'une des écoles peut demander sa réunion dans un délai de trois semaines.

⁵Le Conseil de master peut constituer en son sein des groupes de travail pour traiter des questions spécifiques.

Attributions

Art. 5 Le Conseil de master a notamment les attributions suivantes :

- a) il propose les orientations dans le cadre du concept de la filière et assume la responsabilité de leur mise en œuvre conformément à l'autorisation fédérale délivrée sur la base des dispositions régissant la création de filières d'études master ;
- b) il définit et organise les modules et enseignements communs ;
- c) il définit la procédure d'admission commune et décide de l'admission des candidat-e-s au sein des orientations, sur préavis du jury d'admission ;
- d) il décide des demandes de transferts entre les orientations ;
- e) il définit la procédure de délivrance des diplômes et valide les résultats permettant l'obtention du diplôme au sein des orientations ;
- f) il décide des équivalences octroyées lors de l'admission dans la filière master, sur préavis du jury d'admission ;
- g) il élabore des objectifs communs pour la recherche en coopération avec le Réseau de compétences design et arts visuels de la HES-SO (RCDAV) ;
- h) il préavise les dossiers de demande d'ouverture et les adaptations de la nomenclature des orientations ;
- i) il décide des mesures d'assurance qualité du programme Master Arts visuels HES-SO tant du point de vue de la formation que de la recherche.

III. Admission et équivalences

Admission

Art. 6 ¹L'admission au Master Arts visuels HES-SO se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.

²Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor (tout domaine HES ou universitaire) ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.

³Chaque orientation constitue un jury d'admission composé de représentant-e-s de l'orientation et d'un-e représentant-e d'une autre orientation proposé-e par le Conseil de master. Le jury évalue chaque candidature sur la base du dossier, des capacités du ou de la candidat-e et de son projet de formation.

⁴Les jurys peuvent demander si nécessaire un complément d'études de mise à niveau délivré par la filière bachelor en Arts visuels. Ce complément ne doit pas dépasser 12 crédits ECTS, non comptabilisés dans le cursus master.

⁵Les critères d'admission au cycle master sont communs aux trois écoles de la HES-SO. Ils sont distincts de ceux requis pour l'obtention du diplôme de bachelor. Les critères d'admission au cycle master se fondent principalement sur :

- la pertinence du projet d'étude et de recherche du ou de la candidat-e, son adéquation avec l'orientation choisie. Il suppose notamment une description énonçant les fondements et développant les principaux enjeux du projet, les motivations qui les sous-tendent et la manière dont il sera réalisé et présenté ;
- la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.

⁶L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

Equivalences

Art. 7 ¹Peut obtenir des équivalences un-e étudiant-e admis-e au Master Arts Visuels HES-SO et au bénéfice :

- d'une formation de niveau maîtrise universitaire ou master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du Master Arts visuels HES-SO, ou d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études ;
- d'un diplôme HES dans une formation proche du programme d'études du Master Arts visuels HES-SO d'une durée supérieure à 3 ans ;
- d'un diplôme de formation continue de niveau haute école ;
- d'une expérience professionnelle lui conférant des qualifications identiques à celles qui sont acquises dans certains modules de l'orientation.

²Les étudiant-e-s qui font la demande d'une imputation par équivalence remettent au Conseil de master un dossier complet comportant les justificatifs des expériences professionnelles et/ou des formations antérieurement acquises. Sur la base des conditions énoncées ci-dessous aux alinéas 3 à 5, le Conseil de master détermine le nombre de crédits ECTS imputés à la filière master.

³Les équivalences basées sur les études antérieures peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum.

⁴Les qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle et/ou de la formation continue peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum.

⁵Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master Arts visuels HES-SO doivent être acquis dans le cadre du Master Arts visuels HES-SO.

IV. Organisation des études

Principes

Art. 8 Les dispositions concernant les principes de l'organisation modulaire, le calendrier de l'année académique et l'assurance qualité définies aux articles 7, 9 et 13 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

Durée de la formation	<p>Art. 9 ¹Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.</p> <p>²La formation se déroule en principe à plein temps. En accord avec la direction de l'école d'immatriculation, elle peut se dérouler à temps partiel ou sous une forme mixte.</p> <p>³La formation dure au minimum 4 semestres et au maximum 8 semestres. Sauf dérogation (voir alinéa 6), un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.</p> <p>⁴La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption dans le cadre des congés.</p> <p>⁵La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.</p> <p>⁶Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la direction de l'école d'immatriculation peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.</p>
Congé de longue durée	<p>Art. 10 ¹L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit demander un congé à la direction de l'école d'immatriculation.</p> <p>²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.</p> <p>³Si le congé excède 2 semestres, l'ancien-ne étudiant-e doit se représenter devant un jury d'admission.</p> <p>⁴Le congé est renouvelable, mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. Une interruption supérieure entraîne l'exmatriculation de la filière.</p>
Structure des études	<p>Art. 11 ¹Pour l'obtention du Master Arts visuels HES-SO, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS et satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études.</p> <p>²Le plan d'études-cadre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ une offre de modules communs (27 crédits ECTS) ;▪ un programme d'approfondissement individuel harmonisé entre les orientations comprenant un projet de recherche personnel et le travail de master (60 crédits ECTS) ;▪ un programme spécifique à chaque orientation (33 crédits ECTS). <p>³Sous la responsabilité du Conseil de master, chacune des écoles assume la responsabilité académique des orientations qu'elle offre, y compris des modules organisés sur son site et faisant partie d'une offre commune.</p> <p>⁴Le programme d'études de chaque orientation précise sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation et la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du travail de master.</p>
Langue d'enseignement	<p>Art. 12 ¹La langue d'enseignement est en règle générale le français. Afin d'encourager l'ouverture internationale des filières de master, une partie ou totalité de l'enseignement peut être dispensée dans une autre langue nationale ou en anglais.</p> <p>²Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.</p>

V. Droits et obligations de l'étudiant-e

Principes **Art. 13** Les dispositions concernant la fréquentation des cours, les taxes, contributions et assurances ainsi que la propriété intellectuelle définies aux articles 14, 15 et 17 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

VI. Évaluations

Principes **Art. 14** Les dispositions réglementant l'échec définitif et l'exclusion de la filière définies aux articles 24 et 25 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

Evaluations **Art. 15** ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études, plus particulièrement dans les descriptifs de modules.

²Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.

³Des sessions ordinaires d'évaluations sont organisées au terme du module ou à la fin de chaque semestre.

⁴Des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les étudiant-e-s ayant été absent-e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

⁵Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁶Lorsque les prestations font l'objet d'une évaluation notée, les crédits sont acquis si les résultats de l'évaluation ont une qualification située entre A et E. Les crédits ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation ont une qualification FX ou F.

Défaut aux examens **Art. 16** ¹Si un-e étudiant-e ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations d'un module auquel il ou elle s'est inscrit-e, ledit module ne sera pas validé.

²L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence un cas de force majeure présente dans les trois jours dès la survenue de l'événement une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la direction de l'école d'immatriculation.

Remédiation **Art. 17** ¹Si un module a été jugé légèrement insuffisant et pour autant que les modalités le prévoient, l'étudiant-e peut bénéficier d'une session de remédiation.

²Les modalités de la remédiation sont précisées dans le descriptif du module.

Répétition

Art. 18 ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.

²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

³Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui fréquente le module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.

VII. Travail de master

Travail de master	<p>Art. 19 ¹Les études de master se terminent par un travail de master comprenant un volet pratique et un volet théorique nommé mémoire, qui doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.</p> <p>²Le sujet du travail théorique et du travail pratique de master doit être préalablement approuvé par un-e professeur-e du Master Arts visuels HES-SO.</p>
Conditions préalables de présentation	<p>Art. 20 Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés dans les trois premiers semestres du cursus (soit 90 crédits ECTS) sont autorisé-e-s à présenter et soutenir le travail de master (module Master Thesis II et Master Thesis II – projets artistiques).</p>
Jury	<p>Art. 21 ¹Le volet théorique du travail de master (module Master Thesis II) est évalué sous forme de soutenance devant un jury constitué d'au moins un-e juré-e de l'orientation et d'au moins un-e juré-e extérieur-e au Master Arts visuels HES-SO.</p> <p>²Le volet pratique du travail de master (module Master Thesis II – projets artistiques) est évalué sous forme de soutenance devant un jury constitué de juré-e-s de l'orientation, d'au moins un-e juré-e représentant une autre orientation et de juré-e-s extérieur-e-s au Master en Arts visuels HES-SO.</p> <p>³La composition des jurys est proposée par les responsables des orientations au Conseil de master pour ratification.</p> <p>⁴Les jurys évaluent respectivement les travaux théorique et pratique de master ainsi que leur soutenance. Ils valident les crédits ECTS attribués à ces modules ou les refusent.</p>
Répétition	<p>Art. 22 Abrogé.</p>
Obtention du titre	<p>Art. 23 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS et qui a satisfait à toutes les exigences du plan d'études de l'orientation suivie obtient un diplôme de master.</p> <p>²La HES-SO lui attribue le titre de Master of Arts HES-SO en Arts visuels avec orientation en [Désignation de l'orientation]. Le diplôme est signé par le recteur ou la rectrice de la HES-SO et par un membre de la direction de l'école concernée.</p> <p>³A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de master.</p>

VIII. Éléments disciplinaires

Fraudes et sanctions **Art. 24** Les dispositions réglementant les fraudes et sanctions définies aux articles 29 et 30 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

IX. Propriété intellectuelle et droits d'exploitation

Droits d'auteur **Art. 25** Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'exploitation (droits patrimoniaux) des œuvres réalisées dans le cadre du Master Arts visuels HES-SO sont précisées à l'art. 17 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO et dans les règlements internes des écoles de rattachement des orientations.

X. Dispositions finales

Principes **Art. 26** Les dispositions réglementant l'exmatriculation et les voies de droit définies aux articles 31 et 32 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

Entrée en vigueur **Art. 27** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2013.
²Il abroge les directives du Master of Arts HES-SO en Arts visuels, du 7 mai 2009.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2013/23/90 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 8 octobre 2013.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2016/28/73 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 13 septembre 2016. La révision partielle entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/14/40 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 mai 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 juin 2018.